



➤ PLAN LOCAL D'URBANISME

➤ Bétheny

Vu pour être annexé à la
délibération du
7 juillet 2009
Approuvant le Plan Local
d'Urbanisme

Cachet et Signature du Maire



**Projet d'aménagement et
de développement
durable**

(document B)

LA PORTEE DU PADD

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) met la collectivité en situation de repenser, à travers le PADD, l'organisation urbaine et l'évolution de son territoire ainsi que les paysages bâtis et naturels qui les constituent.

Le PADD fixe les orientations du projet de développement à moyen terme, tout en traçant les perspectives pour le long terme. Il faut réfléchir aux contours de la commune de Bétheny mais également à son positionnement au sein de Reims Métropole, dans un horizon 2020.

La portée fondatrice du PADD est indéniable, c'est pourquoi la commune a souhaité organiser une concertation avec la population et une large association avec les acteurs du territoire (les organismes socio-économiques, les chambres consulaires, les organismes logeurs ... en somme les personnes publiques associées).

Ce document s'appuie sur les éléments fondamentaux du diagnostic, répond à l'ensemble des enjeux et besoins identifiés et rassemble les grandes orientations relatives à l'organisation et l'aménagement de la commune, constituant ainsi un véritable **PROJET DE VIE - UN PROJET DE VILLE DURABLE** pour l'avenir de la commune au sein d'une métropole.

Les articles du Code de l'Urbanisme relatifs au PADD

Article L121-1 : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L123-1 : « Les plans locaux d'urbanisme ...comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune »

Article R123-3 : « Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune »